

PROJET DE LOI

relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la répara-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 953, 966 et in-8° 201 ;
1009, 1019 et in-8° 217.

Sénat : 65, 67, 76 et in-8° 25 (1960-1961) ;
100 et 112 (1960-1961).

tion des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances.

Art. 2.

Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public.

Art. 3.

Une commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE PREMIER

Dommmages mobiliers et immobiliers non professionnels.

Art. 4.

La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

Pour la tranche du dommage de :

— 200 NF à 1.500 NF : 75 % du montant du dommage.

— 1.500 NF à 2.500 NF : 50 % du montant du dommage.

— 2.500 NF à 5.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art. 5.

Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous

contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts.

Art. 6.

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement.

Art. 7.

L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à deux pour cent (2 %) ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté.

2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 %.

Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Art. 8.

Les propriétaires sinistrés, qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9.

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

L'Etat garantira le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le Fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Art. 10.

Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

TITRE II

Domages de caractère agricole.

Art. 11.

Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du Code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 NF.

Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60 000 NF pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Art. 12.

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après fixées par tranches :

— jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage ;

— de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage ;

— de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage ;

b) De demander, en outre, le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du Code rural, à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a du présent article.

Art. 13.

La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du Code rural.

TITRE III

Domages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

Art. 14.

Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés des prêts spéciaux destinés :

1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 % au moins de leur valeur au moment du sinistre.

Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminué, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

Le montant des prêts accordés par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne pourra excéder la somme de 250.000 NF par bénéficiaire.

La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum.

Art. 15.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés :

- jusqu'à 5.000 NF : 75 % du montant du dommage ;
- de 5.000 NF à 15.000 NF : 50 % du montant du dommage ;
- de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art. 16.

Les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 sont applicables aux investissements correspondant à la réparation des dommages qui font l'objet de la présente loi.

Art. 17.

Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques.

Art. 18.

Le Gouvernement prendra, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du Code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce Code.

Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons que des assemblées départementales et locales, en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements.

Art. 19.

Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y

référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 20.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

N. B. — Voir l'annexe au projet de loi Sénat n° 65 (1960-1961).